| Maire | |
|--------------------|--|
| Greffier-trésorier | |

| PROVINCE DE QUÉBE | С |
|----------------------|-----------------------|
| MUNICIPALITÉ DE SAII | NTE-JUSTINE-DE-NEWTON |

RÈGLEMENT NUMÉRO 429

CRÉANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE RELATIVE AUX TRAVAUX D'ENTRETIEN DES COURS D'EAU DU BASSIN #1

ATTENDU QU'en vertu de la loi sur les compétences municipales, la MRC de Vaudreuil-Soulanges planifie réaliser des travaux d'entretien de certains cours d'eau situés sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Justine-de-Newton;

ATTENDU QUE la MRC de Vaudreuil-Soulanges doit adopter un règlement concernant la répartition des quotes-parts municipales pour le financement des coûts reliés à l'entretien des cours d'eau ;

ATTENDU QU'en vertu d'un règlement de la MRC, la Municipalité de Sainte-Justine-de-Newton doit assumer une quote-part déterminée pour les travaux d'entretien des cours d'eau ;

ATTENDU les articles 1094.1 à 1094.6 du Code municipal du Québec (R.L.R.Q., c. C-27.1), lesquels permettent et régissent la constitution et la gestion des réserves financières autres que celles prévues audit Code municipal ;

ATTENDU QUE toute municipalité peut, par règlement, créer au bénéfice de l'ensemble du territoire ou d'un secteur déterminé, une réserve financière à une fin déterminée pour le financement de dépenses ;

ATTENDU QUE la Municipalité désire créer une réserve financière exclusivement pour les frais relatifs au nettoyage et à l'entretien des cours d'eau du bassin #1;

ATTENDU QUE conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec (C. c-27.1), lors de la séance ordinaire du 26 août 2025 un avis de motion de ce règlement a été donné par Richard Dugas et un projet de règlement a été déposé;

ATTENDU QUE le maire a mentionné l'objet du règlement et sa portée au cours de la séance du 26 août 2025.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR : Louis-Philippe Thauvette ET RÉSOLU

QUE le règlement portant le numéro 429 soit adopté et qu'il soit statué et décrété comme suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET

Le présent règlement a pour objet la constitution d'une réserve financière pour permettre le financement des dépenses liées aux travaux de nettoyage et d'entretien des cours d'eau.

ARTICLE 3 TERRITOIRE VISÉ

La réserve financière est créée au profit des contribuables dont les terrains sont situés dans le bassin de drainage #1 des cours d'eau.

ARTICLE 4 DURÉE D'EXISTENCE

| Maire | |
|--------------------|--|
| | |
| Greffier-trésorier | |

La durée de l'existence de la réserve financière est indéterminée.

ARTICLE 5 MONTANT DE LA RÉSERVE

Le montant est déterminé par la quote-part établit par la MRC de Vaudreuil-Soulanges.

ARTICLE 6 MODE DE FINANCEMENT

Le Conseil municipal peut, par résolution, affecter une partie de tout excédent de fonctionnement non affecté à la réserve financière. Il peut, de la même façon, y affecter toute somme à même le fonds général.

ARTICLE 7 DÉLÉGATION AU GREFFIER-TRÉSORIER OU AU RESPONSABLE DES FINANCES

Le Conseil délègue au greffier-trésorier le pouvoir de virer au fonds général toute somme contenue dans la réserve financière afin de pourvoir au financement des dépenses liées à l'article 2.

ARTICLE 8 MODE DE FINANCEMENT RÉCURRENT

Les sommes affectées annuellement à la réserve financière proviennent de l'excédent de fonctionnement non affecté dont le montant pour chaque année est déterminé par la quote-part de la MRC de Vaudreuil-Soulanges.

Elles peuvent provenir de toute autre taxe, tarif ou compensation décrétés par le Conseil aux fins de l'entretien des cours d'eau.

Maire Directrice générale et greffière-trésorière par intérim

Avis de motion : 26 août 2025
Dépôt du projet de règlement : 26 août 2025
Adoption du règlement : 9 septembre 2025
Publication et entrée en vigueur : 10 septembre 2025